

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

3^e Année. — Juillet 1904. — N^o 7.

La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;
la Houille blanche la transformera.

SOLUTIONS DU PROBLÈME FORESTIER A L'ÉTRANGER

Extrait d'une communication faite au 3^e Congrès
du Sud-Ouest Navigable à Narbonne (Mai 1904),
par M. Pierre BUFFAULT, inspecteur-adjoint des Eaux-et-Forêts.

La France n'est pas le seul pays où la question forestière se soit posée avec la nécessité d'une solution prochaine et efficace. Toutes les nations d'Europe, sauf l'Angleterre placée dans des conditions spéciales — et beaucoup de nations du reste du monde — ont dû, surtout dans la seconde moitié du XIX^e siècle, se préoccuper d'enrayer le déboisement et de reconstituer des forêts disparues.

A l'heure où chez nous l'attention se reporte sur cette question, à l'heure où la féconde impulsion du S.O.N. fait reprendre la lutte contre la déforestation, où cette lutte tend plus particulièrement à l'obtention de réformes législatives, il est utile de regarder hors de notre pays. Il est utile de voir comment les nations, placées dans des conditions analogues aux nôtres, qui ont abordé le problème forestier, l'ont traité, quelles solutions elles lui ont données et comment elles sont sorties de l'espèce d'impasse où les place l'antagonisme entre l'intérêt général et les droits de la propriété privée (1).

Une remarque générale tout d'abord. Chez tous les peuples, même hors d'Europe, où la lutte contre le déboisement est entreprise, *c'est à l'aide de la loi* qu'elle est menée et non avec *la seule persuasion, avec la seule initiative privée*; si une part est faite à cette dernière, c'est encore la loi qui la fait et la régleme. Même dans le pays qui incarne le mieux l'individualisme intelligent et actif, l'action personnelle, le « self-government », dans le pays de la « vie intense », où les citoyens jouissent du maximum d'indépendance et de liberté et où la coercition législative est réduite au minimum, aux Etats-Unis, on ne peut sauver des forêts, les défendre du feu, établir des « réserves forestières » *qu'à force de loi*.

L'intervention de la loi est indispensable en matière forestière. On ne saurait faire des forêts comme des squares ou des monuments publics : les placer « sous la sauvegarde des citoyens ».

Passer en revue à l'étranger les moyens de lutte contre la déforestation revient donc à passer en revue la législation forestière, revue aride en apparence, mais au fond pleine d'intérêt et d'enseignements.

Nous allons la faire au point de vue :

- 1^o De la conservation des forêts existantes, surtout de celles appartenant aux particuliers;
- 2^o Du reboisement et de la restauration des terrains en voie de dégradation.

.....
Faisant un rapide retour en France, dégageons les dispositions les plus saillantes des lois examinées.

(1) Voir, pour la situation économique forestière des principales nations du monde, la magistrale étude de M. A. Mélard : *Insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le monde*, Paris, Impr. Nat., 1900.

En France, nous sommes hypnotisés par l'idée romaine du droit absolu de propriété, du *jus abutendi*, qui s'est trouvée encore renforcée à la suite du grand mouvement individualiste de 1789. Aussi à peine osons-nous interdire aux particuliers le défrichement de leurs bois et nous gardons-nous de surveiller le moins du monde leurs exploitations, fussent celles-ci être dangereuses pour le pays. Toujours sous l'empire de la même idée, ayant peur « d'en trop prendre », sacrifiant l'intérêt général aux intérêts particuliers, nous attendons pour reboiser ou restaurer nos montagnes que le danger soit « né et actuel », nous nous restreignons aux *berges vives* et nous forçons l'Etat à acquérir coûte que coûte le terrain, « nationalisant » ainsi peu à peu la montagne (1), en favorisant la dépopulation.

Pareillement, dans une autre matière, l'exagération du droit de propriété paralyse l'énergie hydraulique de nos chutes d'eau et entrave leur utilisation. On ne connaît que trop les « barreaux de chutes » (2).

Les droits de la propriété individuelle, si légitimes et respectables qu'ils soient, ont cependant une limite dans les droits d'autrui, dans l'intérêt de tous. « Le droit de propriété n'implique pas le droit d'obstruction ni de destruction » (3), tout au moins quand la société doit en souffrir.

C'est ce qu'ont parfaitement compris les nations allemande, norvégienne, russe, austro-hongroise, italienne et suisse. Elles ont reconnu qu'il y a des forêts *protectrices* à un plus haut degré que d'autres, jouant un rôle particulièrement important dans la vie nationale, que ces forêts sont telles quel que soit leur propriétaire, fût-il un particulier, et que, dès lors, ces forêts protectrices doivent être protégées dans l'intérêt général, même contre leur possesseur. Elles leur ont fait une place à part dans leur législation forestière, y interdisant au moins la coupe rase et les pratiques abusives, les faisant inspecter par leurs agents forestiers. C'est là un avantage incontestable sur notre législation française, si timorée sur ce point. C'est un progrès manifeste sur nos errements juridiques, en discordance souvent avec les nécessités pratiques.

La sauvegarde de ces forêts apparaît si impérieuse que des hommes particulièrement autorisés en viennent à préconiser de « réunir aux domaines des Etats toutes les forêts de protection », « dont l'existence entre les mains des particuliers est une anomalie ». Il n'est pas besoin toutefois, ce semble, d'un remède aussi radical. Nous ne croyons pas désirable la mainmise de l'Etat sur les propriétés des individus et si nous nous élevons contre les abus du droit de propriété nuisibles à l'intérêt public, nous sommes parfaitement respectueux et parti-

(1) C'est du socialisme d'Etat que l'on fait ainsi.

(2) V. sur ces questions la substantielle et forte communication de M. le Professeur B. Brunhes au 2^e Congrès du S.-O. N. (1903) : *A propos de la dégradation du Puy-de-Dôme*. Compte-rendu, p.p. 419-424. Nous nous réjouissons grandement de voir un *non forestier* de cette valeur apporter l'appoint de sa haute autorité à la thèse de l'étroitesse de nos conceptions législatives en matière forestière et de l'exagération de notre respect pour le droit de propriété même abusif.

(3) B. Brunhes, *ibid.*, et *La Houille Blanche*, n^o 6, 1903.

san de la propriété individuelle et en tout lieu. Mais ce qu'il faut — et ce qui suffira — c'est que l'Etat français impose à la jouissance de certaines propriétés, telles les forêts de protection, une servitude pour leur maintien en bon état, comme il grève, par exemple, d'une servitude dans l'intérêt général les alentours des places fortes et les zones frontalières. Et à l'égard des forêts de protection tout le monde y trouvera son compte : la nation et le propriétaire forcé de gérer en bon père de famille.

Un autre avantage de la législation étrangère et qui procède de la même conception que la protection des forêts protectrices, c'est, en matière de reboisement et de restauration de terrains, de ne pas se borner comme chez nous à la montagne et en montagne, à la parcelle dégradée, au lit du torrent. La législation étrangère envisage, ce que ne fait pas notre loi du 4 avril 1882 (1), la régularisation du régime des eaux et la protection contre tout phénomène naturel quelconque (Voir principalement en Prusse, Hongrie, Autriche, Italie, Suisse).

Il est tout à fait remarquable, d'autre part, que les lois étrangères les mieux conçues (Prusse, Russie, Autriche, Italie, Hongrie, Suisse), font concourir aux dépenses de ces travaux de reboisement et de restauration les propriétaires eux-mêmes des terrains dégradés et les riverains appelés à en bénéficier, tout en exigeant ordinairement la contribution des communes intéressées, de la province, puis de l'Etat. Au lieu que notre loi française passe d'un extrême à l'autre, ou bien s'en remettant au propriétaire bénévole de l'exécution et de l'entretien des travaux (sur lesquels elle n'a plus d'action) s'il déclare vouloir s'en charger, ou bien l'expulsant hors de chez lui coûte que coûte au moyen de l'acquisition par l'Etat, s'il ne peut ou ne veut faire lui-même tous les travaux nécessaires. Notre solution, pour vouloir être logique et juste, est par trop simpliste. Les lois de plusieurs des pays précités recourent le plus ordinairement à la solution intermédiaire — et la meilleure comme la plus libérale et la plus équitable de beaucoup — qui consiste à laisser le propriétaire chez lui, à exécuter les travaux sur son terrain et à le faire contribuer à la dépense, s'il doit en tirer parti, avec ceux qui en bénéficieront également, avec les communes, avec la province et l'Etat (loi prussienne de 1875; loi russe, art. 165; Autriche, 2^e loi de 1884, lois sur le Karst; lois italiennes de 1877 et 1888; lois suisses). Ces lois n'ont recours à l'expropriation qu'en cas de nécessité absolue, en cas d'impossibilité pour le propriétaire de payer sa part de dépense. L'exécution des travaux n'est pas non plus forcément donnée à l'Etat; on la laisse aux particuliers, aux communes, aux provinces, à des associations (Voir notamment Autriche).

En France on ne connaît que l'Etat pour exécuter et pour payer, l'Etat universel, impersonnel, irresponsable, l'Etat derrière lequel on peut cacher les calculs personnels, les échappatoires égoïstes, l'Etat grâce auquel les auteurs ou complices des dégradations coûteuses à réparer ne paient pas plus que leurs victimes et souvent même reçoivent une gratification.

Il nous faut insister aussi sur la part faite à l'étranger aux associations forestières, soit pour l'administration et la gestion des forêts particulières, soit pour le reboisement et l'exécution des travaux de défense, avec l'aide ou sous la surveillance de l'administration forestière de ces pays (Allemagne, Russie, Hongrie, Autriche, Italie, Suisse). C'est là une féconde et heureuse application du principe d'association existant depuis longtemps chez ces nations. Celles-ci demandent moins et mieux à l'Etat, elles n'en font pas un entrepreneur obligé de travaux, mais plutôt un protecteur, un guide, un conseil. En France, l'esprit d'association longtemps éteint ou contenu, n'a repris d'essor que depuis une vingtaine d'années environ. Mais jamais encore nous n'avons eu l'idée de l'appliquer à la

forêt, sinon pour l'exploiter, puis la détruire. Cependant il serait souvent avantageux pour bien des propriétaires forestiers ou pastoraux de s'unir en vue de la gestion de leurs terrains, comme à l'étranger, suivant des règles de culture raisonnée et pour tirer un parti plus fructueux de leurs parcelles. Nous avons des syndicats de dessèchement de marais, de travaux de défense contre la mer, etc. Il n'y aurait qu'un pas de plus à faire pour les étendre aux cultures forestière et pastorale.

Signalons enfin le souci que l'on a à l'étranger de rendre accessible et, par conséquent, économiquement exploitable, toute forêt, même particulière, d'en assurer la desserte facile par voie de terre ou voie d'eau, à travers les fonds des tiers. Les lois de plusieurs pays (Hongrie, Autriche, Suisse) entrent à cet égard dans des détails extrêmement circonstanciés pour prévenir tout conflit d'intérêts. Elles laissent bien loin derrière elles la pâle servitude d'enclave de notre Code civil.

Qu'on ne dise pas que les principes de législation forestière reconnus excellents et efficaces à l'étranger ne peuvent être importés chez nous en raison des différences de races, de mentalités, de formes politiques. Car ces principes sont les mêmes et réussissent également chez des peuples fort différents les uns des autres, en Russie, en Suisse, en Italie; et, de plus, les peuples helvétique et italien, par exemple, ont avec nous, soit sous le rapport de la forme politique, soit sous celui des affinités ethniques, des rapports trop étroits, des ressemblances trop grandes, pour que nous ne puissions leur emprunter le meilleur de leurs lois.

On reconnaîtra et nous terminerons par là, dans les avantages des lois forestières que nous venons d'indiquer, presque tous les desiderata du programme forestier du S.O.N. et les chefs des réformes législatives que notre association a réclamées dans les précédents Congrès. C'est une heureuse confirmation de nos études, de nos discussions et des vœux qui les ont couronnées.

P. BUFFAULT.

PRODUCTION DE LA FORCE MOTRICE

Par les gaz de distillation ou de combustion du bois

Les différentes sources d'énergie susceptibles de fournir de la force motrice économique, dans les pays de montagne, sont intéressantes en elles-mêmes pour leurs applications propres, mais elles le deviennent davantage encore, par l'appui mutuel qu'elles peuvent se prêter dans certaines circonstances.

C'est ainsi que la houille blanche, qui fournit si aisément des puissances de milliers de chevaux à l'industrie naissante de nos régions montagneuses, peut tirer de grands avantages du concours momentané de sources d'énergie étrangères, qui viennent parer aux inégalités de débit des chutes d'eau et aux variations de puissance totale disponible qui en résultent.

Cette question a été traitée récemment, ici même, par notre rédacteur en chef, M. Côte, dans sa remarquable étude sur la meilleure utilisation des chutes d'eau, dans laquelle il a mis ces faits en évidence, avec chiffres à l'appui, en se proposant de compléter ultérieurement cette analyse par l'étude de la régularisation proprement dite d'une chute par des machines à vapeur.

A ce point de vue, les renseignements sommaires que nous allons donner sur les appareils que nous nous sommes proposés de décrire, pourront apporter peut-être quelques éléments utiles à considérer dans une question aussi complexe, car ces appareils permettent de mettre en valeur une

(1) V. 1^{er} Congrès du S.-O. N. — P. Buffault, *Insuffisance de notre législation en matière de conservation et de restauration des forêts*, p. p. 160 à 163.